

Art. 9. La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur. Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution, doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur sont consignées comme il est dit en l'article 8.

Art. 10. A peine de destitution, il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre ou de priser.

Art. 11. Il leur est également interdit, sous la même peine, d'être commerçants ou associés de commerçants, agents d'affaires, greffiers, notaires et défenseurs.

Art. 12. Il sera alloué aux commissaires-priseurs pour :

1^o Droits de prisée pour chaque vacation de 3 heures, six francs ;

2^o Assistance aux référés et pour chaque vacation de 3 heures, cinq francs ;

3^o Droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, six pour 100 sur le produit des ventes. Quant aux frais, ils seront répartis proportionnellement sur toutes les ventes opérées le même jour.

Art. 13. Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations, sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente ; ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit des ventes s'élèvera à trois mille francs. Chacune de ces vacations de 3 heures donnera droit aux émoluments fixés par le n^o 1 de l'article 12.

Art. 14. Il sera alloué aux commissaires-priseurs un franc cinquante centimes pour expédition ou extrait des procès verbaux de la vente, s'ils sont requis, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

Art. 15. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour effectuer le dépôt prévu par les articles 8 et 9, une vacation de quatre francs.

Art. 16. L'état des vacations, droits et recettes alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

Toute vacation commencée est due en entier.